



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2025

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2025-01-06-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **EARL DU CHENET** (45) (4 pages) Page 3

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2024-12-24-00004 - 18-SAINT-BOUIZE - Eglise Saint-Baudel - Arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages) Page 8

R24-2024-12-24-00005 - 28-MOLEANS - Chapelle Sainte-Barbe de Valainville - Arrêté de protection au titre des monuments historiques (4 pages) Page 12

R24-2024-12-24-00003 - 37-NEUVY-LE-ROI - Domaine de la Martinière - Arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages) Page 17

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R24-2025-01-04-00002 - Arrêté du 04 janvier 2025 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages) Page 21

R24-2025-01-04-00001 - Arrêté du 4 janvier 2025 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages) Page 25

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-06-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DU CHENET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 septembre 2024 ;

- présentée par EARL « DU CHENET » (Monsieur DOSNE Julien)
- demeurant 1 rue du Chênet – Gollainville – 45330 LE MALESHERBOIS

- exploitant 283ha 85a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE MALESHERBOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 62a 45ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : ZB29-ZB30-ZA224

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 14ha 62a 45ca est exploité par EARL « DE LA PLAINE » (Monsieur CHANCLUD Pascal) mettant en valeur une surface de 93ha 85a 00ca ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur GARNIER Guillaume	Demeurant : 4 Impasse des Dadées – 77710 PALEY
- Date de dépôt de la demande complète :	15 décembre 2023
- exploitant :	00ha 00a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	95ha 20a 70ca
- parcelles en concurrence :	LE MALESHERBOIS : ZB29-ZB30-ZA224
- pour une superficie de	14ha 62a 45ca

**CONSIDÉRANT** que Monsieur GARNIER Guillaume n'est pas soumis au contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 <sup>er</sup> du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « DU CHENET » (Monsieur DOSNE Julien)	Agrandissement	298,4745	1	298,4745	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant	<b>4</b>
Monsieur GARNIER Guillaume	Installation	95,2070	1	95,2070	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique  1 associé exploitant	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par EARL « DU CHENET » (Monsieur DOSNE Julien) correspond au rang de priorité 4, « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ».

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur GARNIER Guillaume correspond au rang de priorité 2.1, « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ».

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: EARL « DU CHENET » (Monsieur DOSNE Julien), demeurant 1 rue du Chênet – Gollainville – 45330 LE MALESHERBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14ha 62a 45ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : ZB29-ZB30-ZA224

Parcelles en concurrence avec Monsieur GARNIER Guillaume.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LE MALESHERBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 janvier 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-12-24-00004

18-SAINT-BOUIZE - Eglise Saint-Baudel - Arrêté de  
protection au titre des monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Baudel, à Saint-Bouize (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'arrêté d'inscription du 18 novembre 1987 de la tour-porche de l'église Saint-Baudel de Saint-Bouize (Cher)

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2024,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** l'église Saint-Baudel à SAINT-BOUIZE (Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part de l'ancienneté de sa nef du XII<sup>e</sup> siècle qui a conservé ses fenêtres d'origine, le portail ancien dont les chapiteaux reflètent le style des années 1200 enfin pour la chapelle Saint-Pierre de 1834 financée par la famille de Bachasson de Montalivet, généreux donateurs et défenseurs du patrimoine,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrite, en totalité, l'église Saint-Baudel située sur la parcelle 12, section AC 01 de la commune de SAINT-BOUIZE (Cher).

La parcelle 12, section AC 01 d'une contenance de 3 a 53 ca appartient à la commune de SAINT-BOUIZE (Cher) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. La commune est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 18200.

**ARTICLE 2** : L'arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :  
CHER

Commune :  
SAINT-BOUIZE

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 09/12/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Eglise St-Baudel inscrite  
en totalité (AC 12) -*

*le 24/12/2024*

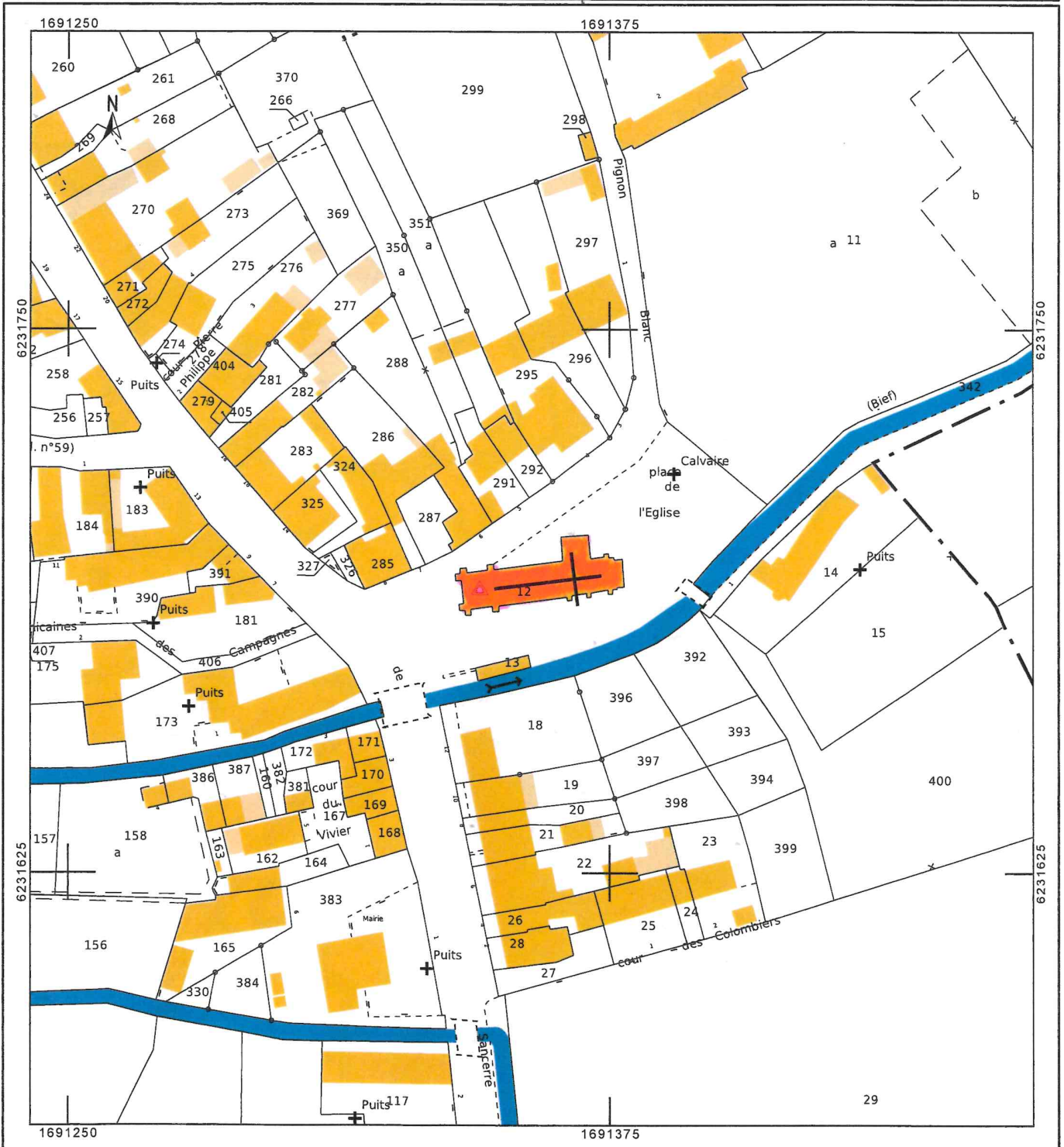
Pour la Préfète de région et par délégation  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence *[Signature]* SQUACHES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Bourges  
Centre administratif Condé 2 rue Victor  
Hugo 18000  
18000 BOURGES  
tél. 02.48.27.18.30 -fax 02.48.65.54.19  
cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-12-24-00005

28-MOLEANS - Chapelle Sainte-Barbe de  
Valainville - Arrêté de protection au titre des  
monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la chapelle Sainte-Barbe de Valainville  
à MOLEANS (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2024,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** la chapelle Sainte-Barbe de Valainville présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son implantation dans le paysage et dans le hameau de Valainville, de son histoire bien documentée notamment en lien avec l'abbaye de Saint-Denis enfin pour le peu d'exemple dans le corpus régional de chapelle édifée dans la seconde moitié du XVIIe siècle,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Sainte-Barbe, située à l'intersection des routes de la Chapelle et d'Ange Pitou à VALAINVILLE, commune de MOLEANS (Eure-et-Loir) sur la parcelle 134, section E de la commune de MOLEANS (Eure-et-Loir).

La parcelle 138, section E du cadastre de la commune de MOLEANS (Eure-et-Loir) d'une contenance de 1 are et 10 ca appartient à Madame Christiane Marie Jeanne FETILLIEUX, architecte d'intérieur, épouse de Monsieur Pascal Alcide Paul Albert DELVAQUE, née à PARIS (75016) le 2 mai 1949 d'une part par acte de donation dressé devant la SCP MOURET, notaire à BONNEVAL (Eure-et-Loir) le 30 octobre 2002 publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (28000) 6 janvier 2003, volume 2003, numéro P 2 et d'autre part par acte de donation de l'usufruit dressé devant la SCP MOURET, notaire à BONNEVAL (Eure-et-Loir) le 16 décembre 2005, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (Eure-et-Loir) le 7 février 2006, volume 2006, numéro P 338.

Mme Christiane DELVAQUE est soumise originellement au régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître PETITJEAN, notaire à BONNEVAL (Eure-et-Loir), le 6 juin 1970, préalablement au mariage célébré à la mairie de Paris (75016), le 18 juin 1970 mais actuellement soumise au régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maîtres BREAU et BENASSE, notaires à PARIS (75016), contenant changement de régime matrimonial, homologué suivant le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 16 avril 1982.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2024  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :  
EURE ET LOIR

Commune :  
MOLEANS

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/04/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF EURE ET LOIR  
5 Place de la République 28019  
28019 CHARTRES Cedex  
tél. 02.37.18.70.83 -fax  
sdif.eure-et-loir@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

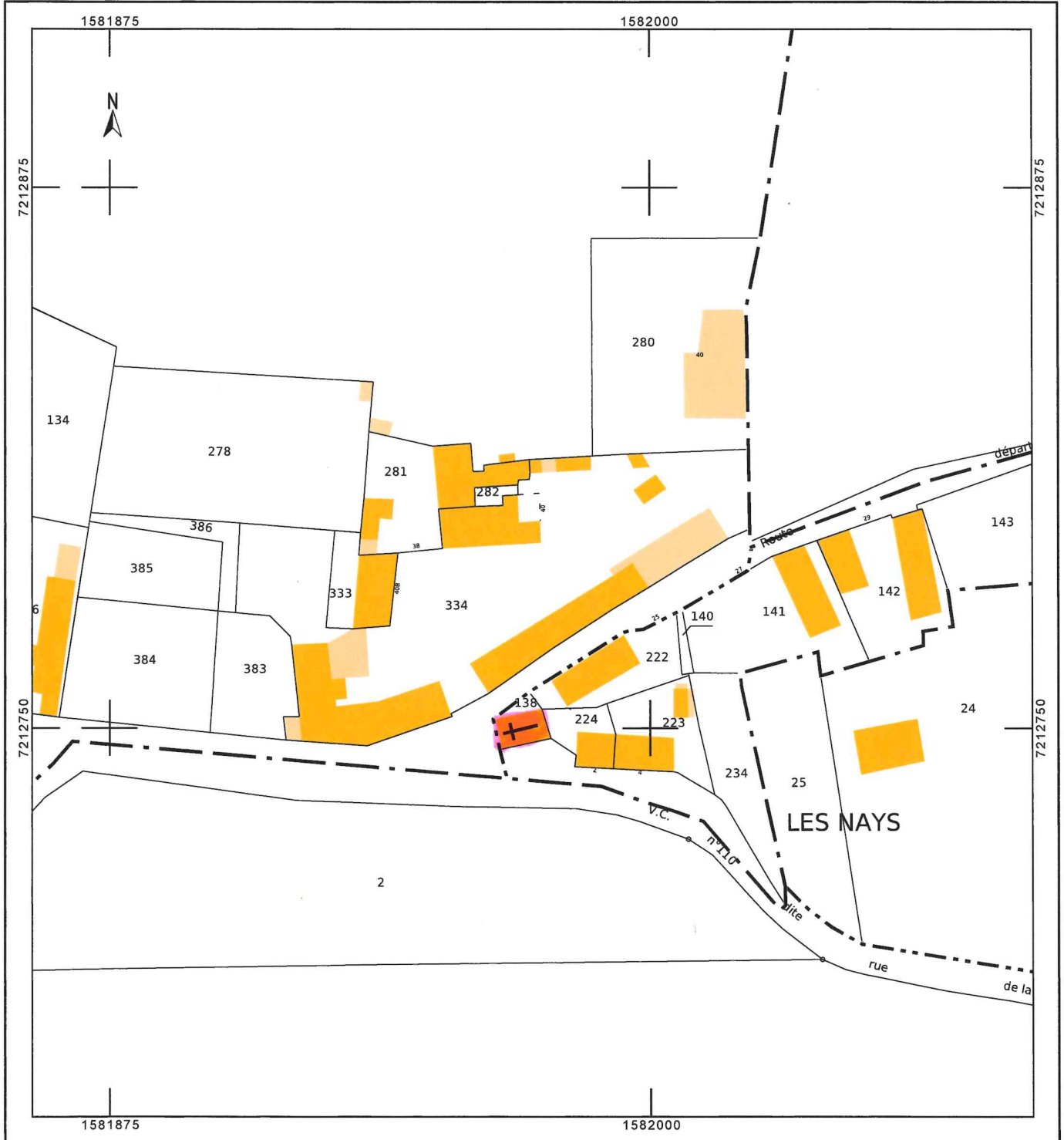
cadastre.gouv.fr

*Chapelle Ste-Barbe inscrite  
au titre (E138)*

*le 24/12/2024*

Pour la Préfète de région et par délégation  
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales

*[Signature]*  
Florence GOUACHE



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-12-24-00003

37-NEUVY-LE-ROI - Domaine de la Martinière -  
Arrêté de protection au titre des monuments  
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DU DOMAINE DE LA MARTINIÈRE,  
A NEUVY-LE-ROI (INDRE-ET-LOIRE)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2024,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le domaine de la Martinière présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la précocité de cette construction dans un style néogothique, de l'ensemble cohérent formé par le château et les communs et de leur remarquable état d'authenticité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques le château et les bâtiments des communs situés autour de leur cour qui lui sont contemporains, l'ensemble étant situé à La Martinière, NEUVY-LE-ROI (Indre-et-Loire), sur la parcelle 5 de la section ZH du cadastre de la commune, d'une contenance de 242 680 m<sup>2</sup>, et tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle appartient à M. Régis Paul Louis Marie DE MIEULLE, exploitant agricole, né le 10 octobre 1956 à TOURS (37000), époux de Mme Florence Noëlle Marion MEA, demeurant au Gravier à SAINT-PATERNE-RACAN (37370), par acte du 19 août 2014 passé devant Me MORGAN DE RIVERY, notaire à TOURS (37000) et publié le 25 août 2014 sous le n°3704P02 2014P3406 puis par acte du 17 août 2016 passé devant Me MORGAN DE RIVRY, notaire à TOURS (37000) et publié le 25 août 2016 sous le n°3704P02 2016P3953.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :


- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

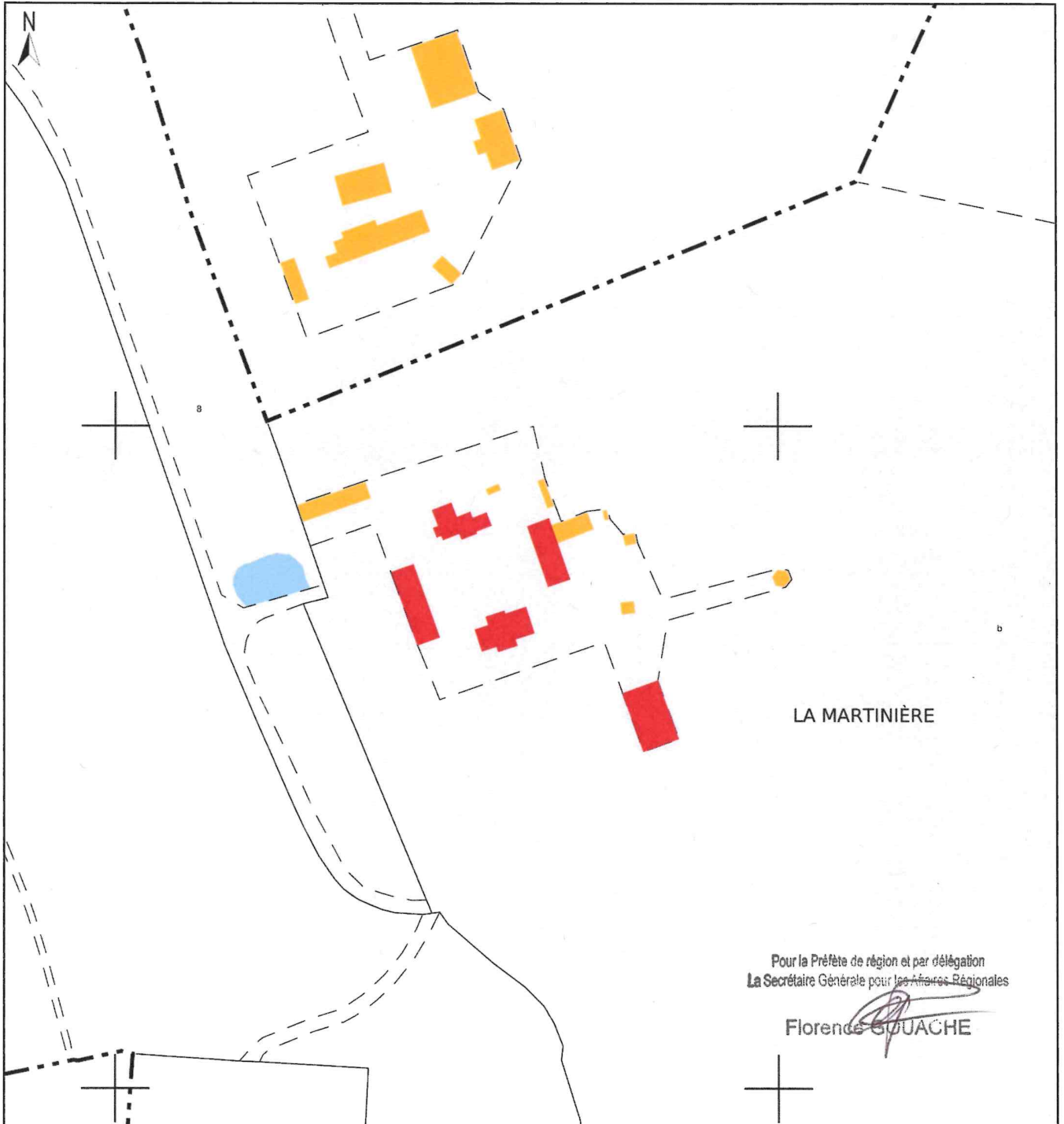
**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté en date du 24/12/2024

Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de La Martinière à NEUVY-LE-ROI (Indre-et-Loire)

 Le château et les bâtiments des communs situés autour de leur qui lui sont contemporains



Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R24-2025-01-04-00002

Arrêté du 04 janvier 2025 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière

**ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2025  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues le samedi 4 janvier 2025 à partir de 16h en raison d'intempéries (pluies verglaçantes) dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Sans objet

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation / désactivation
28 et 61	Activation : le 04/01/2025 à 15h30 Désactivation : le 04/01/2025 à 22h00
27 et 76	Activation : le 04/01/2025 à 18h00 Désactivation : le 05/01/2025 à 01h00

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet

### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Sans objet

### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet

### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Sans objet

### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

## **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

## **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

### Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
  - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R24-2025-01-04-00001

Arrêté du 4 janvier 2025 portant réglementation  
exceptionnelle de la circulation routière

**ARRÊTÉ DU 07 DÉCEMBRE 2024  
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION  
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC  
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** la tempête en cours ce samedi 07 décembre qui a touché plusieurs départements de la zone Ouest, notamment la région Bretagne, ses nombreux impacts ayant rendu nécessaire le recours à de très nombreux groupes électrogènes dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être alimentés ;

**CONSIDÉRANT** les interdictions de circulation du dimanche 08 Décembre 2024 (jour férié) qui n'ont pas permis le réapprovisionnement normal des stations-service

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1** :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au transport routier de carburants et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des transports routiers, est exceptionnellement autorisée dans certains départements de la zone de défense et de sécurité Ouest dans les conditions suivantes :

- le dimanche 08 Décembre de 5h00 à 22h00
- dans les départements des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), de l'Ille-et-Vilaine (35), et Morbihan (56) .

**ARTICLE 2** : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Rennes le 07.12.2024  
Pour le Préfet de zone  
Le Préfet délégué

Signé  
Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*